



Arrêt

**n° 157 438 du 30 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 décembre 2010.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P.-C. BEIA K., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 septembre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge. Le 11 mars 2010, il a été mis en possession d'une telle carte.

1.2. Le 6 décembre 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 décembre 2010, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Selon le rapport de la police de Châtelet du 23/09/2010, il n'y a plus de cellule familiale depuis 6 mois entre l'intéressé et son épouse belge Madame [X.X.] qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, selon ledit rapport et les déclarations de Madame [X.X.], les intéress[és] ne vivent plus ensemble depuis 6 mois.

Bien que l'intéressé produi[se] une composition de ménage, l'enquête précitée indique que ce dernier vit en fait chez sa sœur à Bruxelles et qu'il ne revient au domicile conjugal que pour l'argent du CPAS.

De plus, l'intéressé ne satisfait plus aux conditions d'exception mises à la fin du droit de séjour en application de l'article 42quater de la loi du 15/12/1980 dans le cadre d'un mariage célébré le 30/03/2006 avec enfant commun.

En effet, selon l'attestation du CPAS de Châtelet produite du 03/11/2010, il s'avère que l'intéressé émarge des pouvoirs publics depuis le 28/09/2009.

Au regard des éléments précités, il est décid[é] de mettre fin au droit de séjour de la personne concernée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et des articles 2, 3 et 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'abus de droit.

2.2. Se référant à une jurisprudence de la Cour de cassation, la partie requérante fait valoir, à l'appui d'un premier grief, que « [...] L'Ordre de quitter le Territoire ne s'appuie pas sur une motivation formelle adéquate, laquelle requiert un rapport de proportionnalité entre l'importance et la motivation de la décision. Cette motivation doit être plus détaillée lorsque l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation [...]. La décision de mettre fin au séjour, telle que motivée, ne se suffit pas à elle-même et fait référence à des éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance du requérant. Cette décision s'appuie sur une déclaration unilatérale de madame [X.X.] - déclaration sujette à caution dans la mesure où madame [X.X.] considère que ses propos ont été trahis ou travestis - qui n'a pas été soumise à la contradiction et qui comme telle ne satisfait pas à l'exigence d'un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation [...] ».

2.3. Dans un deuxième grief, elle soutient que « [...] La notification d'un ordre de quitter le territoire ne permet pas l'exercice d'un recours utile contre la décision de mettre fin au droit de séjour ni même l'exercice d'un recours effectif contre l'Ordre de Quitter le Territoire lui-même [...] ».

2.4. A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante fait valoir que le requérant « [...] est marié à madame [X.X.] et vit avec son épouse et sa fille [...]. La réalité de cette cohabitation et l'existence de la cellule familiale peuvent, au besoin, être attestés par témoins. La déclaration controversée de madame [X.X.] ne permet pas de conclure à l'inexistence d'une cellule familiale et à la rupture du lien matrimonial. A supposer - quod non - que les époux aient connu une séparation temporaire, l'Etat belge ne peut spéculer sur le caractère définitif ou non de cette séparation et il s'impose de respecter le droit du requérant [à] une vie privée et familiale, ainsi que la liberté d[e] choix des époux. L'Etat belge ne peut s'immiscer dans la vie privée et familiale [du requérant] et [de] madame [X.X.] [qu'] à la double condition que son ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à la protection des impératifs supérieurs que sont la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien[-]être économique ou la protection des droits et libertés d'autrui [...] », et invoque qu'« [...] En l'espèce, il n'apparaît nullement que cette ingérence soit à suffisance justifiée [...] ».

2.5. La partie requérante soutient, dans un quatrième grief, que « [...] La décision de mettre fin au séjour repose sur une erreur manifeste d'appréciation [...] », dès lors que « [...] l'Etat belge considère que [le requérant] "émarge des pouvoirs publics depuis le 28 septembre 2009" et qu'il peut être mis fin à son séjour dans la mesure où il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge [...] », alors que « [...] madame [X.X.] perçoit une aide sociale au taux bénéficiaire ayant charge de famille de par le fait qu'elle a un enfant, [...], et que le taux de cette aide n'est nullement fonction de la présence [du requérant] dans sa composition de famille [...] », et que « [...] [le requérant] ne constitue, dès lors, ni une charge déraisonnable ni même une charge quelconque pour le système d'aide sociale belge [...] ». Elle ajoute que le requérant « [...] recherche activement un emploi, est inscrit

comme demandeur d'emploi à temps plein depuis le 02 septembre 2010 et doit débiter une formation en électricité à la Formation pour l'Université Ouverte de Charleroi [...] au prochain cycle [...] ».

2.6. Dans un cinquième grief, la partie requérante fait valoir que « [...] la décision de l'Etat belge est constitutive d'un abus de droit. En effet, le préjudice qui résulterait, pour [le requérant] et sa famille, de son éloignement du territoire est sans commune mesure avec l'avantage que retirerait l'Etat belge de la décision de mettre fin au séjour avec Ordre de Quitter le Territoire [...] ».

2.7. En réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante expose que « [...] [le requérant] précise, propos confirmés par madame [X.X.], que les déclarations de son épouse, lors des enquêtes de cohabitation, ont été faites dans un contexte de crise et avaient uniquement pour objet d'amener [le requérant] [à] modifi[er] son comportement, le couple ne contestant pas avoir connu des difficultés liées à des conceptions différentes du rôle de chacun au sein du couple. Ces problèmes ont, cependant, été surmontés [...] ».

Elle fait valoir ensuite que « [...] la [CIDE] énonce de manière explicite, en son article 7, le droit de l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux [...] ». Elle soutient que « [...] l'ordre de quitter le territoire décerné [au requérant] prive son fils de ce droit alors que l'Etat belge s'est engagé, par l'article 2 de cette même Convention, à garantir à tout enfant le respect des droits énoncés dans ladite Convention et, par l'article 3, à prendre en considération, dans toute décision, l'intérêt supérieur de l'enfant [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 2, 3 et 7 de la CIDE.

Le Conseil rappelle ensuite qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'un mémoire en réplique n'est nullement destiné à pallier les carences d'une requête introductive d'instance, en manière telle que les critiques nouvelles adressées à l'encontre de l'acte attaqué, dans le mémoire en réplique, ne sont pas recevables dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être énoncées dans la requête (en ce sens, voir C.E. arrêt n°164.977 du 21 novembre 2006). Or, force est de constater que l'argumentation exposée dans le mémoire en réplique, afférente à la violation des dispositions précitées de la CIDE, n'avait pas été développée dans la requête introductive d'instance, en telle sorte que cet aspect du moyen unique n'est pas recevable dès lors qu'il aurait pu et donc dû figurer dans la requête.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au membre de la famille d'un Belge, en vertu de l'article 40ter de la même loi, lors de la prise des actes attaqués, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsque il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné

desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le premier acte attaqué est, en substance, fondé sur la constatation, fixée dans le rapport d'installation commune du 23 septembre 2010, que le requérant ne réside plus avec son épouse au domicile conjugal, les raisons de cette séparation étant, selon les déclarations de cette dernière, que « [...] Apparemment, Monsieur ne vient que pour l'argent de Madame qui émarge au CPAS [...], sinon vit chez sa sœur à Bruxelles. Madame craint pour sa personne et ne veut pas que cela se sache. Monsieur violent éventuellement a déjà fait de la prison pour trafic de stupéfiants [...] ».

Il résulte encore du dossier administratif, qu'à aucun moment avant la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a été informée de la persistance d'une quelconque forme de vie familiale entre le requérant et son épouse postérieurement à leur séparation, ni du moindre élément ayant trait au caractère temporaire de cette séparation, dont la partie requérante entend aujourd'hui se prévaloir.

Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu, sur la base des éléments dont elle avait connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, de mettre fin au droit de séjour du requérant.

Par ailleurs, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'attestation du CPAS de Châtelet, datée du 3 novembre 2010, mentionne que le requérant et son épouse « [...] bénéficient d'un revenu d'intégration octroyé par notre C.P.A.S. [...] », de telle sorte que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, constater que « *selon l'attestation du CPAS de Châtelet produite du 3/11/2010, il s'avère que l'intéressé émarge des pouvoirs publics depuis le 28/09/2009* ».

Pour le reste, s'agissant de l'argumentaire tendant à soutenir que le requérant et son épouse n'auraient pas « connu de séparation » et que cette dernière contesterait ses propres déclarations, ainsi que des attestations visant à établir la réalité de la cellule familiale, communiquées au Conseil de céans par la partie requérante par un courrier daté du 23 août 2012, et des allégations selon lesquelles le requérant « recherche activement un emploi, est inscrit comme demande d'emploi à temps plein depuis le 2 septembre 2010 et doit débiter une formation en électricité », le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de l'article 13 de la CEDH, force est de constater que l'argument selon lequel « [...] la notification d'un ordre de quitter le territoire ne permet pas l'exercice d'un recours utile contre la décision de mettre fin au droit de séjour ni même l'exercice d'un recours effectif contre l'Ordre de Quitter le Territoire lui-même [...] » manque en fait, dès lors que le présent recours offre la possibilité à la partie requérante de faire valoir ses arguments contre les actes attaqués.

3.4.1. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive

(Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre le requérant et son épouse belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*, au point 3.2.2. du présent arrêt.

3.4.3. En revanche, il ressort des termes de la décision querellée que l'existence d'un « enfant commun », né de l'union du requérant et de son épouse, n'apparaît pas contestée. Il ressort, par ailleurs, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre parents et enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En conséquence et dès lors qu'en l'occurrence, le lien familial entre le requérant et l'« enfant commun » n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse, l'existence d'une vie familiale dans leur chef peut être présumée.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte et, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

A cet égard, il ressort des termes de la décision querellée que la partie défenderesse a pris en considération la relation familiale entre le requérant et l'« enfant commun » et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que celle-ci ne permettait pas le maintien du séjour du requérant, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. Force est de relever, par ailleurs, que cette motivation, portant que « *l'intéressé ne satisfait plus aux conditions d'exception mises à la fin du droit de séjour en application de l'article 42quater de la loi du 15/12/1980 dans le cadre d'un mariage célébré le 30/03/2006 avec enfant commun. En effet, selon l'attestation du CPAS de Châtelet produite du 03/11/2010, il s'avère que l'intéressé émarge des pouvoirs publics depuis le 28/09/2009* », ne fait l'objet d'aucune contestation utile en termes de requête, ainsi qu'il a déjà été relevé *supra*, dans les développements du point 3.2.2. du présent arrêt.

Partant, aucune atteinte au droit garanti par l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des actes attaqués et qu'en outre, l'ensemble des développements qui précèdent - dont il ressort qu'en l'occurrence, la partie défenderesse était fondée à mettre fin au séjour du requérant pour le motif, prévu par la loi, qu'il ne remplissait plus les conditions mises à celui-ci - privent de tout fondement l'affirmation, ressortant des termes de la requête, selon laquelle la décision prise par la partie défenderesse serait constitutive d'un « abus de droit ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

4. Dépens.

Dès lors que le Conseil ne disposait, lors de l'introduction de la requête, d'aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'impose d'observer que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ